



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2025/56**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA VITESSE DE**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifier relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

**Vu** la demande formulée en date du 28 Juillet 2025 par la société **CONSTRUCTEL PICARDIE-BL** en charge des travaux de terrassement pour un remplacement cadre et tampon ½ L4T orange sur trottoir,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessous ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour un remplacement cadre et tampon ½ L4T orange sur trottoir, dans la commune par la société « **CONSTRUCTEL PICARDIE-BL** », à partir du lundi 18 août 2025 au lundi 08 septembre 2025, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la rue de Paris et notamment au numéro 28 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du **lundi 18 août 2025 au lundi 08 septembre 2025** de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, la circulation de tous véhicules sera limité à la vitesse de 30 km/h dans la rue de Paris au niveau du numéro 28. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant la durée de l'autorisation en cas de besoin pour le bon déroulement du chantier. Un accès secours devra être dans tous les cas préservés.

La circulation sera établie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**Article 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

**Article 3** : Pendant la durée du chantier, les véhicules exerçant les travaux seront autorisés à se stationner sur la voie publique.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire « **CONSTRUCTEL PICARDIE-BL** », à sa charge et sous sa responsabilité.

**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

**28 JUL. 2025**

**Le Maire  
Charles HITTLER**



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*